

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du Gouvernement du 27 janvier 2017 relative à l'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle

NOR : INTA1701970C

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires (pour attribution) ; Monsieur le ministre des affaires étrangères et du développement international et Madame la ministre des outre-mer (en communication).

L'élection présidentielle se déroulera les dimanches 23 avril et 7 mai 2017. En application du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (ci-après loi de 1962), les candidats doivent être présentés par au moins 500 élus, dans les conditions fixées par cette loi.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi précitée (ci-après décret de 2001), les présentations sont rédigées sur des formulaires fournis par le ministère de l'intérieur et accompagnés d'enveloppes, conformément aux modèles en vigueur arrêtés par le Conseil constitutionnel. Ces formulaires et ces enveloppes « sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs ».

Les élus qui présentent un candidat feront parvenir au Conseil constitutionnel, uniquement par voie postale, le formulaire de présentation dûment rempli. Des modalités de présentation spécifiques sont applicables dans les collectivités ultramarines et à l'étranger (cf. 3.4.2).

1. Calendrier

Le Gouvernement a retenu la date du 23 février 2017 pour la publication du décret convoquant les électeurs.

1.1. Délimitation de la période de présentation

La date de publication de ce décret lance la période de présentation des candidats qui se déroulera du 23 février 2017 au vendredi 17 mars 2017¹, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1962 et de l'article 3 du décret de 2001.

Ces présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le vendredi 17 mars à 18 heures, heure de Paris. Il s'agit d'une date limite de réception par le Conseil constitutionnel et non d'une date limite d'envoi de la présentation par l'élu.

1.2. Envoi des formulaires de présentation aux personnes habilitées par les soins de l'administration

Pour permettre aux élus habilités par la loi à présenter un candidat de disposer d'une période de présentation d'environ trois semaines, il est impératif que vous adressiez le formulaire et l'enveloppe postale dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, à chacun de ces élus dès le 23 février 2017, jour de publication du décret portant convocation des électeurs.

Votre courrier d'accompagnement du formulaire de présentation précisera les modalités de transmission des présentations par les élus au Conseil constitutionnel, et notamment que le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

1.3. Information des élus et publication de la liste des élus ayant participé à la présentation d'un candidat

Vous veillerez à ce que la période de présentation soit connue de l'ensemble des élus habilités à présenter un candidat, notamment en diffusant des communiqués à la presse locale.

Vous rappellerez aux intéressés qui adressent leur formulaire de présentation par voie postale que l'affranchissement des enveloppes spéciales contenant les formulaires de présentation n'est pas pris en charge par l'administration et attirerez leur attention sur la nécessité d'anticiper les délais d'acheminement des formulaires jusqu'au Conseil constitutionnel.

Le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

¹ Correspondant au sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, le premier tour du scrutin ayant été fixé au dimanche 23 avril 2017 en métropole

Par ailleurs, les élus habilités ont la possibilité de confier le pli à l'adresse du Conseil constitutionnel contenant leur présentation à l'opérateur postal de leur choix.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats sont rendus publics par le Conseil constitutionnel sur son site internet au fur et à mesure de la réception des présentations, le mardi et le vendredi.

Pour chacun des candidats qui bénéficient d'une présentation, cette publication classe les élus selon le département ou la collectivité d'outre-mer dans lequel ils ont été élus (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016).

Le Conseil constitutionnel publiera également le nom et la qualité de l'ensemble des présentateurs au plus tard le samedi 15 avril 2017.

2. Élus destinataires des formulaires

2.1. Élus habilités à présenter un candidat

Peuvent présenter un candidat à l'élection du Président de la République :

- les membres du Parlement ;
- les conseillers régionaux et les conseillers de l'Assemblée de Corse ;
- les conseillers départementaux, les membres du Conseil de Paris et du conseil de la métropole de Lyon ;
- les membres de l'Assemblée de Guyane et les membres de l'Assemblée de Martinique ;
- les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
- les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille ;
- les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes ;
- le président de la Polynésie française, le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

2.2. Changements intervenant pendant la période de présentation

2.2.1. Transmission d'un formulaire de présentation à deux titulaires successifs du même mandat

Aucune règle ne fait obstacle à ce que le formulaire de présentation soit adressé à deux titulaires successifs du même mandat lorsque le remplacement de l'ancien titulaire s'est opéré dans le délai de dépôt des présentations, par exemple en cas de décès ou de démission et de remplacement par un suivant de liste ou un remplaçant. Il vous revient donc d'adresser sans délai un formulaire à ces nouveaux titulaires.

Toutefois afin de limiter les changements dans la liste des élus habilités à présenter un candidat, il vous est demandé de n'organiser aucune élection partielle entre le 23 février et le 17 mars 2017.

En cas de vacance du poste de maire, vous n'enverrez pas de formulaire au président de la délégation spéciale ou à l'adjoint ou conseiller municipal qui exerce provisoirement ces fonctions, la faculté de présentation étant attachée à la qualité de maire.

2.2.2. Notification des changements intervenant pendant la période de présentation

En France métropolitaine et en Corse

À compter du 15 février 2017, afin de permettre la mise à jour des informations communiquées au Conseil constitutionnel, vous signalerez immédiatement à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) tout changement intervenu dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat par courriel (elections@interieur.gouv.fr) ou par fax (01 40 07 60 01) en mentionnant dans l'objet de votre communication : « SIGNALE : Situation d'un élu habilité à présenter un candidat à l'élection du Président de la République ».

Dans les territoires ultramarins utilisant le RNE

Les préfetures d'outre-mer ou hauts-commissariats utilisant le répertoire national des élus (RNE) signaleront également tout changement au cabinet du Directeur général des outre-mer (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr) ou par fax (01 53 69 25 54). Il s'agit des départements de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous mettrez simultanément à jour le répertoire national des élus.

J'attire votre attention sur l'importance de cette transmission d'information et de l'actualisation immédiate du RNE. Il est en effet impératif que, par l'intermédiaire de l'administration centrale, le Conseil constitutionnel soit immédiatement informé de tout changement pour pouvoir exercer la mission de contrôle de la validité des présentations qui lui incombe en application de la loi de 1962.

Dans les territoires ultramarins n'utilisant pas le RNE

Dans les collectivités ultramarines de Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qui n'utilisent pas le RNE, tout changement dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat pendant la période de présentation sera signalé immédiatement par courriel à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) (elections@interieur.gouv.fr) et au cabinet du directeur général des outre-mer (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr) ou par fax (respectivement 01 40 07 60 01 et 01 53 69 25 54).

Votre message comportera impérativement les indications suivantes: nom du département ou de la collectivité, type de mandat, nom, prénom et date de naissance de l'élu, motif du changement de situation (décès, démission, élection, appel d'un remplaçant, etc.). L'objet de votre communication comportera la mention: «SIGNALE: Situation d'un élu habilité à présenter un candidat à l'élection du Président de la République».

3. Règles de présentation

3.1. Règle générale

Vous êtes responsable de l'envoi du formulaire de présentation aux élus qui détiennent un mandat dans votre département ou votre collectivité.

- Pour les conseillers régionaux, l'envoi du formulaire incombe au préfet de département de la section départementale dont est issu l'élu.
- Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, l'envoi incombe au préfet du département auquel appartient l'élu, conformément à la délibération n° 16/201 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 portant répartition des membres de l'Assemblée de Corse au sein des collèges chargés de l'élection des sénateurs.
- Pour les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, le préfet du département concerné est celui de la commune dont le conseiller communautaire est président de l'EPCI.
- Pour les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France qui ne sont titulaires d'aucun autre mandat électif donnant droit à présentation, l'administration centrale du ministère de l'intérieur se chargera directement de leur transmettre les formulaires. Les autres ressortissants français membres du Parlement européen élus en France recevront un formulaire de présentation au titre de leur mandat (ou fonction) local(e).

3.2. Procédure en cas de cumul de mandats donnant lieu à présentation

Chaque élu ne doit recevoir qu'un seul formulaire, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Le mandat au titre duquel l'envoi sera effectué est le premier dans l'ordre suivant parmi les mandats détenus par l'élu concerné: maire, maire délégué, maire d'arrondissement de Paris, de Lyon et de Marseille, membre de l'assemblée de Polynésie française, membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, président d'organe délibérant d'une métropole, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller de la métropole de Lyon, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller de l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique, président de la Polynésie française, président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, député, sénateur.

Si ces mandats sont détenus dans plusieurs départements ou collectivités, l'expédition sera donc faite par un seul représentant de l'État.

3.3. Présentation du formulaire

L'élu qui souhaite présenter un candidat remplit le formulaire sécurisé qui lui a été expédié en lettres majuscules et le signe personnellement de manière manuscrite. Il précise le mandat au titre duquel cette présentation est effectuée. Lorsque cette présentation est effectuée au titre de la fonction de maire ou de maire délégué d'une commune associée ou déléguée, elle est revêtue du sceau de la mairie.

3.4. Modalités de présentation

3.4.1. En France métropolitaine et en Corse

En métropole et en Corse, les dispositions de l'article 2 de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiées par la loi n° 2016-506 du 25 avril 2016 imposent désormais aux citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du

Président de la République une présentation uniquement par voie postale. Le formulaire de présentation doit être envoyé au moyen de l'enveloppe postale prévue à cet effet, une même enveloppe ne pouvant contenir qu'une seule présentation.

Le dépôt direct des formulaires de présentation au Conseil constitutionnel par les élus habilités ou par les candidats n'est donc pas autorisé.

Comme l'indiquent la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-729 DC du 21 avril 2016 et l'article 2 du décret 2001-213 du 8 mars 2001, les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel.

Les élus habilités tiennent compte du délai d'acheminement normal du courrier et remettent en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel au plus tard le vendredi 17 mars à 18 heures, heure de Paris (article 3 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié).

Une fois envoyée par son auteur au Conseil constitutionnel, une présentation ne peut être retirée (article 3 de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962).

3.4.2. Dans les territoires ultramarins et à l'étranger

Dans les collectivités ultramarines et à l'étranger, les présentations peuvent être soit adressées directement au Conseil constitutionnel selon les modalités décrites au 3.4.1, soit déposées auprès des services du représentant de l'État ou de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire jusqu'au vendredi 17 mars, à 18 heures, heure locale. Dans ce dernier cas, toute présentation déposée auprès de vos services devra faire l'objet d'un récépissé.

Outre-mer, le formulaire de présentation d'un candidat peut être déposé auprès du représentant de l'État par l'intermédiaire d'un mandataire de l'élu habilité à la condition que ce dernier soit en possession d'un mandat écrit signé par le présentateur et que l'identité du mandataire soit vérifiable par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Une fois déposée auprès de vos services, une présentation ne peut être retirée par son auteur (article 3 de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962).

Il vous appartient de transmettre au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les présentations qui vous sont parvenues. En outre, une copie de chaque présentation déposée dans vos services fera l'objet d'une transmission immédiate au Conseil constitutionnel par courrier électronique (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr). Ces modalités de transmission sont impératives, *a fortiori* le dernier jour du délai légal de dépôt, et tout particulièrement pour les départements ou collectivités pour lesquelles l'heure légale locale (18 heures) est postérieure à l'heure légale métropolitaine.

3.4.3. Entrée en vigueur ultérieure de la présentation électronique

J'attire enfin votre attention sur le fait que la transmission par voie électronique des formulaires de présentation au Conseil constitutionnel n'est pas utilisée pour la prochaine élection présidentielle mais entrera en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (article 2 de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016).

3.5. Vérifications par le Contrôle constitutionnel

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle. S'agissant de la procédure de présentation, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile et peut annuler des présentations recueillies de manière irrégulière. Il a rappelé lors des élections précédentes (ex : décision n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012) que la présentation d'un candidat «est un acte personnel et volontaire qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération» et qu'il a saisi à cette occasion à plusieurs reprises l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

4. Opérations matérielles et logistiques d'envoi des formulaires de présentation

4.1. Documents à utiliser et adressage à réaliser

J'attire votre attention sur le changement de modèle de formulaire utilisé pour la présentation des candidats à l'occasion du scrutin de 2017. Préalablement à la diffusion de la présente circulaire, les nouveaux formulaires de présentation vous ont été livrés accompagnés des enveloppes postales comportant l'adresse du Conseil constitutionnel. Les modèles des formulaires comme des enveloppes ont été agréés par le Conseil constitutionnel.

Les formulaires de présentation seront adressés par vos soins :

- pour les maires et maires délégués : à leur nom à la mairie;
- pour les autres élus : à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

À chaque formulaire sera jointe l'enveloppe postale spéciale.

4.2. *Envoi des documents aux élus habilités*

Ces formulaires et enveloppes seront remis en mains propres contre récépissé signé du destinataire² autant que possible, ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception afin de conserver la preuve qu'ils ont été régulièrement transmis.

Si vous optez pour un envoi postal, il conviendra de procéder selon la procédure suivante :

4.2.1. Préparation de l'expédition

- vous retirerez auprès des services postaux les liasses recommandées nécessaires à l'envoi. Ces liasses sont mises à votre disposition gratuitement par La Poste ;
- vous placerez le formulaire, la notice et l'enveloppe de retour dans une enveloppe qui devra être facilement identifiable par La Poste ou, dans les collectivités du Pacifique, par le prestataire de service postal autorisé. À cet effet, vous utiliserez des enveloppes de mise sous pli de la propagande. Vous apposerez une mention «FORMULAIRE DE PRESENTATION» sur l'enveloppe (manuellement ou par tampon) ;
- avant le dépôt, vous aurez rempli et collé une liasse recommandée sur chaque enveloppe.

4.2.2. Dépôt

- le dépôt sera réalisé, de préférence, de manière groupée et unique ;
- il sera effectué auprès de votre plate-forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) de rattachement ;
- il sera accompagné du bordereau de dépôt dont vous trouverez le modèle sur le site intranet «élections», à la rubrique «Acheminement postal». Le bordereau sera contresigné par vos services et par le prestataire postal lors du dépôt. C'est sur cette base que la facturation sera effectuée a posteriori. Les plis n'ont pas à être préalablement affranchis.

4.2.3. Tarification

Lors de la remise à La Poste, vous vous assurerez que les plis seront envoyés sur la base d'un affranchissement en lettre recommandée avec AR R1, égrené si le dépôt est inférieur ou égal à 400 plis «intra départemental» ou en nombre si le dépôt est supérieur à 400 plis «intra départemental».

4.3. *Réexpédition d'un formulaire à un élu*

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de cinq jours, l'accusé de réception ne vous serait parvenu de la part d'un élu habilité à présenter un candidat, vous voudrez bien vous enquérir auprès de celui-ci, dans les meilleurs délais, des raisons de ce retard afin de prendre les dispositions appropriées.

À titre tout à fait exceptionnel, un second imprimé pourra être expédié à l'élu qui le demanderait par écrit dûment justifié. A l'appui de sa demande, l'élu devra retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation ou fournir une attestation écrite avant que vous ne lui adressiez un nouvel imprimé.

Au vu des justificatifs produits, l'envoi d'un nouveau formulaire se fera selon les conditions prévues au paragraphe 4.2).

Dans l'hypothèse où vous auriez adressé un second formulaire à un élu, vous en rendrez compte immédiatement :

- au Conseil constitutionnel par courriel (presidentielle@conseil-constitutionnel.fr) ;
- à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par fax (01 40 07 60 01) ou par courriel (elections@interieur.gouv.fr) ;
- le cas échéant, à l'administration centrale du ministère de l'outre-mer par fax (01 53 69 25 54) ou par courriel (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr).

4.4. *Suivi de l'expédition des formulaires de présentation*

Le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) vous adressera un tableau qui recensera les élus de votre département ou de votre collectivité habilités à présenter un candidat en vertu de leur mandat ou fonction. Vous reporterez dans ce tableau le numéro du formulaire envoyé correspondant à chaque élu ainsi que la modalité d'expédition retenue et, le cas échéant, la référence du courrier.

Ce tableau sera adressé par courrier électronique à l'adresse elections@interieur.gouv.fr dès l'achèvement de l'expédition des formulaires de présentation. Les collectivités ultramarines mettront en copie de ce message au ministère des outre-mer (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr).

Vous signalerez également immédiatement aux mêmes adresses fonctionnelles toute difficulté rencontrée dans l'acheminement des formulaires.

² Voir modèle en annexe.

5. Prise en charge financière des opérations d'envoi

Les imprimés (formulaires et enveloppes spéciales à l'adresse du Conseil constitutionnel) sont pris en charge par le budget du bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

L'envoi postal des documents aux élus habilités à présenter un candidat est à votre charge.

Vous utiliserez le bordereau de dépôt mentionné en point 4.2.2. La dépense sera imputée comme suit :

- Domaine fonctionnel: 0232-02-01 «Élection du président de la République»;
- Activité: 023202010007 «Autres frais des préfectures».

Un tableau récapitulatif de frais postaux à votre charge pour l'envoi aux élus sera disponible sur le site intranet du bureau des élections et des études politiques à la rubrique «Acheminement postal».

Enfin, je vous rappelle que l'envoi postal des formulaires au Conseil constitutionnel est à la charge des élus qui présentent un candidat.

6. Réapprovisionnement en formulaires et enveloppes à l'issue du scrutin

À l'issue du scrutin présidentiel et au plus tard le vendredi 7 juillet 2017, vous indiquerez par courriel (elections@interieur.gouv.fr) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur le nombre définitif de formulaires et d'enveloppes que vous aurez expédiés et ceux qui restent à votre disposition. Le ministère procédera ensuite dans les meilleurs délais à une nouvelle livraison afin de reconstituer vos stocks.

Fait le 27 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur :
BRUNO LE ROUX

ANNEXE

**RÉCÉPISSÉ DE REMISE DU FORMULAIRE DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Je, soussigné, M./Mme (Nom-prénoms).....

atteste avoir reçu de la part de la préfecture/du haut-commissariat de (rayer de la mention inutile)

.....
un formulaire de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle, accompagné de sa notice et de son enveloppe d'expédition au Conseil constitutionnel, en ma qualité de :

<input type="checkbox"/> Député ; <input type="checkbox"/> Sénateur ; <input type="checkbox"/> Représentant français au Parlement Européen ; <input type="checkbox"/> Conseiller régional ou membre de l'Assemblée de Corse ; <input type="checkbox"/> Conseiller départemental ou membre du conseil de Paris ; <input type="checkbox"/> Conseiller métropolitain de Lyon ; <input type="checkbox"/> Maire ; <input type="checkbox"/> Maire délégué d'une commune associée ou d'une commune délégué ; <input type="checkbox"/> Maire d'arrondissement ;	<input type="checkbox"/> Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; <input type="checkbox"/> Président de la Polynésie française ; <input type="checkbox"/> Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie ; <input type="checkbox"/> Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle Calédonie ; <input type="checkbox"/> Conseiller territorial ou membre d'une assemblée d'une collectivité d'outre-mer ; <input type="checkbox"/> Membre de l'Assemblée de Guyane ou de l'Assemblée de Martinique ;
---	--

À, le

Signature